



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté n°DREAL-UID11-2020-059 imposant des mesures d'urgence  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement  
à la Distillerie Coopérative d'ARZENS pour la station de traitement d'effluents  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARZENS – Lieu-dit « Fontaichet »**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUDE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le titre 1er du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8,

**VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003 – 3293 en date du 24 novembre 2003 autorisant l'exploitation d'une unité de traitement d'effluents industriels exploitée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet " ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0617 en date du 29 mars 2010 modifiant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement d'effluents industriels exploitée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet " ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015099-0012 en date du 15 avril 2015 modifiant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement d'effluents industriels exploitée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet " ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2019-021 en date du 06 juin 2019 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2015099-0012 du 15 avril 2015 relatif à l'exploitation d'une unité de traitement d'effluents industriels exploitée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS sur le territoire des communes d'ARZENS – lieu-dit « Fontaichet » ;

**VU** l'inspection conduite le 25 septembre 2020 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté des rejets non autorisés dans le ruisseau de la Mialauque provenant de la STEP par le biais de l'ancien exutoire de la station de traitement d'effluents,

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté que ces rejets perturbent la qualité des écoulements dans le ruisseau de la Mialauque (troubles, marron),

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de condamner définitivement l'ancien conduit de rejet de l'unité de traitement d'effluents industriels,

- dans les meilleurs délais dès que les conditions climatiques le permettent et dans tous les cas sous 6 mois au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, procéder au curage de la lagune e sécurité.

Les photos justifiant la bonne réalisation des opérations seront adressées à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, juste après la fin des travaux.

Une comptabilité précise des volumes retirés de la lagune de sécurité et de leur affectation est mise en place par l'exploitant. Un bilan hebdomadaire est adressé à l'inspection.

## **ARTICLE 2 : Affichage et communication**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ARZENS et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

## **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'Inspection des Installations Classées, le maire d'ARZENS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la Distillerie Coopérative d'ARZENS, dont le siège social est implanté Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS.

Carcassonne, le 08 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD